

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 90
Série des traités européens - n° 90

European Convention
on the Suppression of Terrorism

Convention européenne
pour la répression du terrorisme

Strasbourg, 27.I.1977

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members;

Aware of the growing concern caused by the increase in acts of terrorism;

Wishing to take effective measures to ensure that the perpetrators of such acts do not escape prosecution and punishment;

Convinced that extradition is a particularly effective measure for achieving this result,

Have agreed as follows;

Article 1

For the purposes of extradition between Contracting States, none of the following offences shall be regarded as a political offence or as an offence connected with a political offence or as an offence inspired by political motives:

- a an offence within the scope of the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970;
- b an offence within the scope of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September 1971;
- c a serious offence involving an attack against the life, physical integrity or liberty of internationally protected persons, including diplomatic agents;
- d an offence involving kidnapping, the taking of a hostage or serious unlawful detention;
- e an offence involving the use of a bomb, grenade, rocket, automatic firearm or letter or parcel bomb if this use endangers persons;
- f an attempt to commit any of the foregoing offences or participation as an accomplice of a person who commits or attempts to commit such an offence.

Article 2

- 1 For the purpose of extradition between Contracting States, a Contracting State may decide not to regard as a political offence or as an offence connected with a political offence or as an offence inspired by political motives a serious offence involving an act of violence, other than one covered by Article 1, against the life, physical integrity or liberty of a person.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Conscients de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme;

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de tels actes n'échappent pas à la poursuite et au châtement;

Convaincus que l'extradition est un moyen particulièrement efficace de parvenir à ce résultat,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques:

- a les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
- b les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
- c les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- d les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire;
- e les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes;
- f la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Article 2

- 1 Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, un Etat contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1^{er} et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.

- 2 The same shall apply to a serious offence involving an act against property, other than one covered by Article 1, if the act created a collective danger for persons.
- 3 The same shall apply to an attempt to commit any of the foregoing offences or participation as an accomplice of a person who commits or attempts to commit such an offence.

Article 3

The provisions of all extradition treaties and arrangements applicable between Contracting States, including the European Convention on Extradition, are modified as between Contracting States to the extent that they are incompatible with this Convention.

Article 4

For the purpose of this Convention and to the extent that any offence mentioned in Article 1 or 2 is not listed as an extraditable offence in any extradition convention or treaty existing between Contracting States, it shall be deemed to be included as such therein.

Article 5

Nothing in this Convention shall be interpreted as imposing an obligation to extradite if the requested State has substantial grounds for believing that the request for extradition for an offence mentioned in Article 1 or 2 has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of his race, religion, nationality or political opinion, or that that person's position may be prejudiced for any of these reasons.

Article 6

- 1 Each Contracting State shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over an offence mentioned in Article 1 in the case where the suspected offender is present in its territory and it does not extradite him after receiving a request for extradition from a Contracting State whose jurisdiction is based on a rule of jurisdiction existing equally in the law of the requested State.
- 2 This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with national law.

Article 7

A Contracting State in whose territory a person suspected to have committed an offence mentioned in Article 1 is found and which has received a request for extradition under the conditions mentioned in Article 6, paragraph 1, shall, if it does not extradite that person, submit the case, without exception whatsoever and without undue delay, to its competent authorities for the purpose of prosecution. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any offence of a serious nature under the law of that State.

- 2 Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens, autre que ceux visés à l'article 1^{er}, lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes.
- 3 Il en sera de même en ce qui concerne la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Article 3

Les dispositions de tous traités et accords d'extradition applicables entre les Etats contractants, y compris la Convention européenne d'extradition, sont en ce qui concerne les relations entre Etats contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 4

Pour les besoins de la présente Convention et pour autant qu'une des infractions visées aux articles 1 ou 2 ne figure pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité ou une convention d'extradition en vigueur entre les Etats contractants, elle est considérée comme y étant comprise.

Article 5

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée à l'article 1 ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article 6

- 1 Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article 1^{er} dans le cas où l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas après avoir reçu une demande d'extradition d'un Etat contractant dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat requis.
- 2 La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 7

Un Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article 1^{er} est découvert et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8

- 1 Contracting States shall afford one another the widest measure of mutual assistance in criminal matters in connection with proceedings brought in respect of the offences mentioned in Article 1 or 2. The law of the requested State concerning mutual assistance in criminal matters shall apply in all cases. Nevertheless this assistance may not be refused on the sole ground that it concerns a political offence or an offence connected with a political offence or an offence inspired by political motives.
- 2 Nothing in this Convention shall be interpreted as imposing an obligation to afford mutual assistance if the requested State has substantial grounds for believing that the request for mutual assistance in respect of an offence mentioned in Article 1 or 2 has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of his race, religion, nationality or political opinion or that that person's position may be prejudiced for any of these reasons.
- 3 The provisions of all treaties and arrangements concerning mutual assistance in criminal matters applicable between Contracting States, including the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters, are modified as between Contracting States to the extent that they are incompatible with this Convention.

Article 9

- 1 The European Committee on Crime Problems of the Council of Europe shall be kept informed regarding the application of this Convention.
- 2 It shall do whatever is needful to facilitate a friendly settlement of any difficulty which may arise out of its execution.

Article 10

- 1 Any dispute between Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention, which has not been settled in the framework of Article 9, paragraph 2, shall, at the request of any Party to the dispute, be referred to arbitration. Each Party shall nominate an arbitrator and the two arbitrators shall nominate a referee. If any Party has not nominated its arbitrator within the three months following the request for arbitration, he shall be nominated at the request of the other Party by the President of the European Court of Human Rights. If the latter should be a national of one of the Parties to the dispute, this duty shall be carried out by the Vice-President of the Court or if the Vice-President is a national of one of the Parties to the dispute, by the most senior judge of the Court not being a national of one of the Parties to the dispute. The same procedure shall be observed if the arbitrators cannot agree on the choice of referee.
- 2 The arbitration tribunal shall lay down its own procedure. Its decisions shall be taken by majority vote. Its award shall be final.

Article 11

- 1 This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 8

- 1 Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article 1^{er} ou 2. Dans tous les cas, la loi applicable en ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière pénale est celle de l'Etat requis. Toutefois, l'entraide judiciaire ne pourra pas être refusée pour le seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.
- 2 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'accorder l'entraide judiciaire si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide motivée par une infraction visée à l'article 1^{er} ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
- 3 Les dispositions de tous traités et accords d'entraide judiciaire en matière pénale applicables entre les Etats contractants, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, sont en ce qui concerne les relations entre Etats contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 9

- 1 Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention.
- 2 Il facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 10

- 1 Tout différend entre Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 9 sera, à la requête de l'une des Parties au différend, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre. Si dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre, l'arbitre sera désigné à la demande de l'autre Partie, par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Si le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation de l'arbitre incombera au Vice-Président de la Cour ou, si le Vice-Président est le ressortissant de l'une des Parties au différend, au membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend. La même procédure s'appliquera au cas où les deux arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.
- 2 Le tribunal arbitral arrêtera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité. Sa sentence sera définitive.

Article 11

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 The Convention shall enter into force three months after the date of the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval.
- 3 In respect of a signatory State ratifying, accepting or approving subsequently, the Convention shall come into force three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 12

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any State may, when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Convention to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.
- 3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. Such withdrawal shall take effect immediately or at such later date as may be specified in the notification.

Article 13

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, declare that it reserves the right to refuse extradition in respect of any offence mentioned in Article 1 which it considers to be a political offence, an offence connected with a political offence or an offence inspired by political motives, provided that it undertakes to take into due consideration, when evaluating the character of the offence, any particularly serious aspects of the offence, including:
 - a that it created a collective danger to the life, physical integrity or liberty of persons; or
 - b that it affected persons foreign to the motives behind it; or
 - c that cruel or vicious means have been used in the commission of the offence.
- 2 Any State may wholly or partly withdraw a reservation it has made in accordance with the foregoing paragraph by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe which shall become effective as from the date of its receipt.
- 3 A State which has made a reservation in accordance with paragraph 1 of this article may not claim the application of Article 1 by any other State; it may, however, if its reservation is partial or conditional, claim the application of that article in so far as it has itself accepted it.

- 2 La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 12

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Article 13

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1^{er} qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à condition qu'il s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:
 - a qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien
 - b qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien
 - c que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.
- 2 Tout Etat peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.
- 3 Un Etat qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 1^{er} de cet article ne peut prétendre à l'application de l'article 1^{er} par un autre Etat; toutefois, il peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où il l'a lui-même accepté.

Article 14

Any Contracting State may denounce this Convention by means of a written notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. Any such denunciation shall take effect immediately or at such later date as may be specified in the notification.

Article 15

This Convention ceases to have effect in respect of any Contracting State which withdraws from or ceases to be a member of the Council of Europe.

Article 16

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of:

- a any signature;
- b any deposit of an instrument of ratification, acceptance or approval;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Article 11 thereof;
- d any declaration or notification received in pursuance of the provisions of Article 12;
- e any reservation made in pursuance of the provisions of Article 13, paragraph 1;
- f the withdrawal of any reservation effected in pursuance of the provisions of Article 13, paragraph 2;
- g any notification received in pursuance of Article 14 and the date on which denunciation takes effect;
- h any cessation of the effects of the Convention pursuant to Article 15.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 27th day of January 1977, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory States.

Article 14

Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Une telle dénonciation prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Article 15

La Convention cesse de produire ses effets à l'égard de tout Etat contractant qui se retire du Conseil de l'Europe ou qui cesse d'y appartenir.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 11;
- d toute déclaration ou notification reçue en application des dispositions de l'article 12;
- e toute réserve formulée en application du paragraphe 1 de l'article 13;
- f le retrait de toute réserve effectué en application du paragraphe 2 de l'article 13;
- g toute notification reçue en application de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- h toute cessation des effets de la Convention en application de l'article 15.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.